

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2004/44
NOTE COMMUNE N° 33/2004

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 25 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 relatives aux mesures pour le traitement de l'endettement des entreprises touristiques ayant rencontré des difficultés conjoncturelles.

ANNEXES : - Décret n°2004-928 du 19 avril 2004 définissant les entreprises touristiques ayant rencontré des difficultés conjoncturelles.
- Modèle relatif à l'état des montants radiés.

R E S U M E**Mesures pour le traitement de l'endettement des entreprises touristiques ayant rencontré des difficultés conjoncturelles**

- I.** La loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a :
- permis aux établissements de crédit ayant la qualité de banque et aux établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées par une loi de radier de leurs comptes **les pénalités de retard et les intérêts sur intérêts décomptés du 1^{er} septembre 2001 jusqu'à la fin du mois de juin 2003**, qu'ils abandonnent au profit des entreprises touristiques ayant rencontré des difficultés conjoncturelles,
 - subordonné ladite radiation à la satisfaction des conditions suivantes :
 - l'entreprise touristique concernée ne doit pas être dans une phase contentieuse,
 - l'abandon doit intervenir **avant la fin du mois de décembre 2004**,

- les établissements de crédit doivent joindre à leur déclaration annuelle de l'IS de l'année de la radiation soit l'année 2004, un état détaillé des montants radiés, la date de décompte de ces montants, l'identité des débiteurs et leur matricule fiscal,
- la décision de radiation doit émaner du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement de crédit,
- l'opération de radiation des pénalités de retard et des intérêts sur intérêts ne doit aboutir ni à l'augmentation ni à la diminution du bénéfice soumis à l'IS de l'année de la radiation soit l'année 2004 (**article 25**).

II. Le décret n°2004-928 du 19 avril 2004, joint à la présente note définit les entreprises touristiques ayant rencontré des difficultés conjoncturelles visées par la loi de finances pour l'année 2004.

L'article 25 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a comporté des mesures concernant le traitement de l'endettement des entreprises touristiques ayant rencontré des difficultés conjoncturelles.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions en question.

I. TENEUR DE LA MESURE ET ENTREPRISES CONCERNEES

1) Teneur de la mesure

L'article 25 de la loi de finances pour l'année 2004 a permis aux établissements de crédit ayant la qualité de banque et aux établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées par une loi de radier de leurs comptes les pénalités de retard et les intérêts sur intérêts décomptés **du 1^{er} septembre 2001 jusqu'à la fin du mois de juin 2003** qu'elles abandonnent au profit des entreprises touristiques ayant rencontré des difficultés conjoncturelles.

2) Entreprises concernées

La mesure prévue par l'article 25 de la loi de finances pour l'année 2004 s'applique exclusivement aux entreprises touristiques telles que définies par le décret-loi n°73-3 du 3 octobre 1973 relatif au contrôle de gestion des entreprises touristiques tel que ratifié par la loi n°73-58 du 19 novembre 1973, soit **les entreprises qui reçoivent une clientèle touristique, lui fournissent des prestations d'hébergement, de nourriture ou de boissons ou organisent à son intention des loisirs ; et qui ont rencontré des difficultés conjoncturelles.**

Les difficultés conjoncturelles dont il s'agit sont définies par le décret n°2004-928 du 19 avril 2004 objet de l'annexe 1 de cette note comme étant **les difficultés rencontrées par les entreprises touristiques susvisées durant la période allant du 1^{er} septembre 2001 jusqu'à la fin du mois de juin 2003, entraînant une baisse de leur activité notamment au niveau du nombre des nuitées réalisées et des recettes touristiques.**

II. CONDITIONS REQUISES POUR LA RADIATION

La radiation par les établissements de crédit ayant la qualité de banque et par les établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées par une loi des pénalités de retard et des intérêts sur intérêts décomptés du 1^{er} septembre

2001 jusqu'à la fin du mois de juin 2003 qu'ils abandonnent au profit des entreprises touristiques ayant rencontré des difficultés conjoncturelles est subordonnée à la satisfaction d'un certain nombre de conditions de fond et de forme.

1) Conditions de fond

a) L'entreprise touristique concernée n'est pas dans une phase contentieuse

Les entreprises touristiques ayant rencontré des difficultés conjoncturelles bénéficiaires de l'abandon en question ne doivent pas être dans une phase contentieuse.

C'est ainsi que sont exclues du bénéfice des dispositions de l'article 25 susvisé, les entreprises touristiques contre lesquelles les établissements de crédit ont déjà introduit une action en justice en vue de recouvrer les créances dont les intérêts font l'objet de radiation.

b) L'abandon par les entreprises bancaires des pénalités de retard et des intérêts sur intérêts doit intervenir avant la fin du mois de décembre 2004

Dans le but d'inciter les établissements de crédit à abandonner les pénalités de retard et les intérêts sur intérêts décomptés du 1^{er} septembre 2001 jusqu'à la fin du mois de juin 2003 au profit des entreprises touristiques ayant rencontré des difficultés conjoncturelles dans les plus brefs délais, l'article 25 de la loi de finances pour l'année 2004 prévoit que les établissements de crédit concernés doivent procéder à l'abandon en question **avant la fin du mois de décembre 2004**.

c) La décision de radiation doit émaner du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement de crédit

En vue de rationaliser la décision de radiation, la loi de finances pour l'année 2004 a subordonné la radiation des pénalités de retard et des intérêts sur intérêts abandonnés par les établissements de crédit au profit des entreprises touristiques ayant rencontré des difficultés conjoncturelles à l'approbation du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'établissement de crédit concerné de l'opération de radiation.

d) L'opération de radiation des pénalités de retard et des intérêts sur intérêts abandonnés ne doit aboutir au niveau de l'établissement de crédit ni à l'augmentation ni à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

2) Condition de forme : les pénalités et les intérêts radiés doivent être portés sur un état à joindre à la déclaration annuelle de l'IS de l'année 2004

Les pénalités de retard et les intérêts sur intérêts abandonnés au profit des entreprises touristiques ayant rencontré des difficultés conjoncturelles et ayant fait l'objet de radiation par les établissements de crédit dans le cadre de l'article 25 de la loi de finances pour l'année 2004 doivent être portés sur un état détaillé à joindre à la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés des établissements de crédit de l'année 2004 selon le modèle joint en annexe 2 de la présente note.

Cet état détaillé doit comporter les indications suivantes :

- les montants radiés,
- la date de décompte de ces montants,
- l'identité des débiteurs et leur matricule fiscal.

Le défaut de respect de l'une des conditions susvisées qu'elle soit de fond ou de forme entraîne la reprise par les établissements bancaires dans ses comptes des montants radiés ou à défaut leur réintégration dans l'assiette imposable de l'exercice de la radiation soit l'exercice 2004.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK